

2 décembre 2016

**Public**  
**GrecoRC3(2016)12**

## **Troisième Cycle d'Évaluation**

### **Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur la Géorgie**

**« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »**

**\* \* \***

**« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 74<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2016)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les nouvelles mesures prises par les autorités géorgiennes, depuis l'adoption des Premier et Deuxième Rapports de Conformité, en vue de se conformer aux recommandations formulées par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Géorgie. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption) ; et
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle (Greco Eval III Rep (2010) 12F, [Thème I](#) et [Thème II](#)) lors de sa 51<sup>e</sup> réunion plénière (27 mai 2011) et l'a rendu public le 1<sup>er</sup> juillet 2011, suite à l'autorisation des autorités géorgiennes. Il a adopté le Rapport de Conformité du Troisième Cycle ([Greco RC-III \(2013\) 9F](#)) lors de sa 60<sup>e</sup> réunion plénière (21 juin 2013) et l'a rendu public le 5 juillet 2013, suite à l'autorisation des autorités géorgiennes. Enfin, le GRECO a adopté le Deuxième Rapport de Conformité ([Greco RC-III \(2015\) 4F](#)) lors de sa 68<sup>e</sup> réunion plénière (19 juin 2015). Ce rapport a été rendu public le 11 août 2015, suite à l'autorisation des autorités géorgiennes. Il est rappelé que les cinq recommandations adoptées concernant le Thème I ont toutes été considérées comme mises en œuvre de façon satisfaisante dans le cadre de la procédure de conformité. Le présent rapport est donc consacré au thème II.
3. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son Règlement intérieur, le GRECO a, dans son Deuxième Rapport de Conformité, invité le Chef de la délégation de la Géorgie à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des sept recommandations déjà partiellement mises en œuvre. Ces informations ont été fournies le 1<sup>er</sup> août 2016 et ont servi de base pour établir le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Norvège de désigner un rapporteur pour la procédure de conformité concernant le Thème II. M. Jens-Oscar NERGÅRD a été nommé rapporteur au titre de la Norvège. Il a été assisté par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

### **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé dix recommandations à la Géorgie concernant le Thème II. Le Deuxième Rapport de Conformité concluait que recommandations iii, v et vii avaient été traitées de manière satisfaisante et que les recommandations i, ii, iv, vi, viii, ix et x avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en instance est examinée ci-après.

6. Il est également rappelé que, dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait examiné le Code électoral adopté récemment et la loi sur les unions politiques de citoyens (LUPC), modifiée pour la dernière fois en décembre 2011. Les autorités avaient indiqué que les modifications apportées à cette loi en décembre avaient été critiquées pour leur ambiguïté, leur incohérence et leur caractère disproportionné et que le gouvernement envisageait une révision approfondie des dispositions réglementaires en vue d'assurer leur conformité avec les normes internationales. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, il avait été pris note de l'entrée en vigueur, le 29 juillet 2013, de nouveaux amendements à la LUPC préparés par le groupe de travail intergroupes sur les questions électorales<sup>1</sup> et des modifications apportées au Code électoral en 2013-2014. Le GRECO avait toutefois conclu que l'impulsion donnée par la procédure de conformité n'avait toujours pas été mise à profit pour lancer une réforme législative globale visant à aligner le Code électoral sur la loi sur les unions politiques de citoyens (LUPC), comme envisagé par les autorités. Il était apparu que les modifications apportées à la LUPC n'abordaient qu'en partie les diverses préoccupations qui sous-tendaient les recommandations du GRECO.
7. Les autorités indiquent à présent que la Cour des comptes nationale (SAO) et la Commission électorale centrale (CEC) analysent conjointement la LPUC et le Code électoral et préparent des amendements à ces deux textes qui seraient pertinents pour plusieurs des recommandations en instance. Elles s'attendent à ce que ces amendements soient prochainement soumis au Parlement pour approbation, une fois que le nouveau Parlement issu des élections législatives d'octobre 2016 et le nouveau gouvernement auront été formés.

#### **Recommandation i.**

8. *Le GRECO avait recommandé de poursuivre les efforts engagés afin de réviser la législation existante sur le financement des partis politiques, de manière à parvenir à un cadre légal plus homogène, notamment en harmonisant le (nouveau) Code électoral avec la loi sur les unions politiques de citoyens (et réciproquement).*
9. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Des efforts avaient été déployés pour aligner le Code électoral plus étroitement sur la LPUC et remédier à plusieurs lacunes. Toutefois, les révisions n'avaient pas été entièrement cohérentes : l'extension de la LPUC, qui régit le fonctionnement des partis politiques, à d'autres sujets électoraux (en lien avec la transparence du financement des campagnes électorales) apparaissait discutable ; les nombreuses références croisées entre la LPUC et le Code électoral avaient été préservées et prêtaient à confusion ; enfin, l'harmonisation des deux textes n'avait pas été pleinement réalisée. Selon le Deuxième Rapport de Conformité, en avril 2014, un groupe de travail *ad hoc*<sup>2</sup> avait été constitué par le Conseil anticorruption pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO, de l'OCDE-ACN et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. En novembre 2014, le groupe de travail avait formulé des propositions spécifiques en vue d'harmoniser les deux textes. Des amendements législatifs concrets avaient en outre été élaborés sous la direction de la SAO en mars 2015 et fait l'objet de discussion avec les ONG concernées en mai 2015. Cependant, en l'absence de progrès tangibles, la recommandation restait partiellement mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Le groupe de travail a rassemblé des partis politiques, la société civile et des experts internationaux.

<sup>2</sup> Composé de représentants de la SAO, de la CEC, du Bureau du Procureur général, de la Cour suprême et d'organisations non gouvernementales telles que la Société internationale pour la tenue d'élections libres et équitables et la démocratie, l'Institut pour le développement de la liberté d'information, etc.

10. Les autorités font à présent référence aux réformes en cours évoquées plus haut (paragraphe 7) et indiquent que la SAO et la CEC préparent conjointement des amendements à la LPUC et au Code électoral dans le but de supprimer les divergences et de réduire raisonnablement les références croisées entre les deux textes. Ces amendements devraient être soumis sous peu au Parlement pour approbation.
11. Le GRECO note que les amendements à la LPUC et au Code électoral visant à établir un cadre légal plus homogène et cohérent pour réglementer le financement de la vie politique sont encore en préparation. Il demande instamment aux autorités de tout mettre en œuvre pour accélérer le processus législatif.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO avait recommandé de i) définir un format standardisé pour les déclarations financières annuelles que doivent soumettre les partis politiques, en veillant à ce que l'information financière (sur les revenus, les dépenses, les avoirs et les dettes des partis) soit présentée de manière suffisamment détaillée ; ii) assurer que l'information contenue dans les déclarations financières annuelles (y compris à propos des dons dépassant un certain seuil) soit rendue publique d'une manière facilitant l'accès du public à cette information.*
14. Le GRECO rappelle s'être déclaré satisfait, dans le Rapport de Conformité, des informations qui lui avaient été fournies au sujet de la seconde partie de la recommandation, à savoir que les déclarations financières annuelles des partis politiques incluait des informations sur tous les dons apportés par des personnes physiques et pouvaient être consultées sur le site internet de la Cour des comptes nationale, que les informations sur la réception des dons et cotisations d'adhérents devaient être communiquées à cette dernière sous cinq jours ouvrables, et qu'elle devait garantir l'accès du public à ces informations, notamment en les publiant chaque mois sur son site. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, le GRECO s'était réjoui de ce que la SAO ait élaboré un format standardisé pour les déclarations annuelles des partis, permettant de divulguer des informations sur le revenu, les dépenses et le patrimoine des partis politiques, tandis que le passif devait être déclaré sur un autre formulaire. Ceci étant, l'ambiguïté des dispositions légales imposant des obligations de déclaration financière aux personnes ayant des « buts électoraux déclarés » affiliées à un parti politique demeurait une source de préoccupation. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait noté que la situation restait sujette à controverse puisque la loi ne couvrait explicitement que les personnes physiques ayant un « but électoral déclaré » ; la réglementation applicable aux personnes morales commerciales et non commerciales ne reposait que sur les décrets de la Cour des comptes. De la même façon, l'obligation faite aux personnes ayant un « but électoral déclaré » de satisfaire aux exigences de déclaration financière au-delà de la période électorale n'était prévue que par les décrets de la Cour des comptes. Dans la mesure où les nouvelles modifications législatives visant à remédier à ces lacunes n'en étaient encore qu'au stade de la préparation, le GRECO avait conclu à la mise en œuvre partielle de la première partie de la recommandation.
15. Les autorités font désormais état, à propos de la première partie de la recommandation restée en instance, de la préparation de modifications législatives visant à incorporer dans la LPUC toutes les réglementations relatives aux exigences de déclaration financière applicables aux personnes ayant un « but électoral déclaré » ; il est ainsi prévu de reprendre dans la loi toutes les

dispositions pertinentes des décrets de la Cour des comptes. Selon les autorités, ces amendements devraient être soumis sous peu au Parlement pour adoption.

16. Le GRECO rappelle que les exigences de déclaration financière incongrues applicables aux personnes ayant un « but électoral déclaré » affiliées à un parti politique étaient la seule question en suspens de la partie i) de la recommandation. Il prend note des informations communiquées concernant le projet de modification législative, qui semble aller dans le sens suggéré dans les Premier et Deuxième Rapports de Conformité en regroupant dans la LPUC toutes les règles relatives aux exigences de déclaration financière applicables aux personnes ayant un « but électoral déclaré ». Le GRECO demande instamment aux autorités de mener à bien le processus de réforme sans plus attendre.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

18. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour assurer que : 1) les dons en nature, y compris les prêts (lorsqu'ils sont fournis à des conditions plus favorables que celles pratiquées normalement sur le marché ou à titre gratuit) et d'autres biens et services (autres que le travail bénévole fourni par des non-professionnels) reçus à tarif préférentiel soient identifiés de façon adéquate et comptabilisés ; 2) les cotisations des adhérents ne puissent être utilisées pour contourner la réglementation sur les dons.*
19. Le GRECO rappelle avoir noté avec satisfaction dans le Rapport de Conformité – au sujet de la seconde partie de la recommandation – qu'en introduisant un plafond par année calendaire à la fois aux cotisations des adhérents et aux dons effectués par des personnes physiques, la possibilité d'utiliser les cotisations des adhérents pour contourner les règles sur les dons effectués par des personnes physiques avait été réduite. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO s'était réjoui de l'introduction de règles plus uniformes applicables aux dons reçus par les partis politiques, mais il réitérait ses préoccupations concernant le processus d'évaluation concrète des dons en nature et le fait qu'ils n'apparaissaient pas de manière adéquate dans les états financiers des partis. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait pris note des dispositions réglementaires modifiées sur l'évaluation des dons en nature figurant à l'article 5<sup>1</sup> du décret n° 142/37 de l'auditeur général du 17 août 2012 « *sur l'approbation des formulaires de déclaration financière et des dispositions réglementaires relatives au dépôt de déclaration aux fins de transparence du financement des activités politiques* ». Néanmoins, il ne disposait pas de suffisamment d'éléments attestant que ledit décret contenait effectivement des directives claires et précises facilitant la *cohérence de la déclaration* de dons en nature par les partis politiques et autres sujets électoraux, y compris dans les situations où les biens ou services non monétaires n'ont pas de valeur de marché visible et en faisant une distinction claire entre le travail volontaire professionnel et non professionnel. En conséquence, le GRECO avait conclu que la première partie de la recommandation demeurerait partiellement mise en œuvre.
20. Les autorités réaffirment leur position selon laquelle l'article 5<sup>1</sup> du décret n° 142/37 142/37, combiné aux normes internationales en matière d'évaluation (IVS) qui sont directement appliquées en Géorgie, contient toutes les informations nécessaires, y compris concernant la méthodologie d'évaluation des dons en nature.

21. Le GRECO prend note des informations fournies. En l'absence de tout nouveau progrès, le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

22. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher l'utilisation abusive de tous les types de ressources administratives au cours des campagnes électorales.*
23. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il avait pris note des explications détaillées qui lui avaient été données, notamment concernant le contenu exact de l'article 48.1 du Code électoral et l'inclusion d'une large définition du terme « ressources administratives » dans les directives de la Commission électorale centrale (CEC). Il était toutefois resté préoccupé par la disposition légale permettant des activités illimitées de campagne par certains hauts fonctionnaires, la multiplication d'organes responsables (la CEC, la SAO, les tribunaux et la nouvelle Task force inter-agences pour des élections libres et équitables, ou IATF) et le faible montant des amendes applicables pour utilisation abusive de ressources administratives (840 EUR environ).
24. Les autorités indiquent, à propos des dispositions du Code électoral concernant les activités de campagne de hauts fonctionnaires et les sanctions applicables en cas d'utilisation abusive des ressources administratives, que la SAO et la CEC procèdent conjointement à l'analyse de la loi et à la préparation d'amendements, qui devraient être soumis sous peu au Parlement pour approbation. En revanche, elles ne voient pas la nécessité de changements institutionnels. Les autorités soulignent notamment que l'IATF a été délibérément créée pour assister les organes existants – la CEC et la SAO – et garantir une réaction rapide et adaptée lors de la constatation d'infractions, moyennant l'adoption, après vérification des faits signalés, de recommandations et de propositions à l'intention des organes étatiques responsables et de la CEC.
25. Le GRECO prend note des informations fournies sur la réforme législative qui a été engagée et espère vivement qu'elle sera menée à bonne fin. En l'absence de tout progrès tangible à ce stade, le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation viii.**

26. *Le GRECO a recommandé i) d'assurer la mise en place d'un organe indépendant de supervision du financement des partis politiques et des campagnes électorales, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales ; ii) doter cet organe d'un mandat, de pouvoirs et de ressources adéquats pour lui permettre de superviser de manière efficace le financement des partis politiques et des campagnes électorales, d'enquêter sur les allégations de violation de la réglementation sur le financement des partis politiques et, le cas échéant, d'imposer des sanctions.*
27. Le GRECO rappelle avoir pris note, dans le Rapport de Conformité, des mesures législatives et opérationnelles prises pour confier à un organe unique et indépendant – la Cour des comptes nationale – la mission de contrôler le financement des partis politiques et des campagnes électorales et de sanctionner toute infraction à la loi. Cependant, des doutes subsistaient quant à l'indépendance et à l'impartialité de la SAO dans la pratique. Le GRECO avait en outre constaté

la nécessité de renforcer encore ses compétences et de la doter de ressources suffisantes, ainsi que de préciser les dispositions de l'article 97 de la Constitution afin qu'il soit clair que la SAO (Chambre de contrôle des comptes) est compétente pour contrôler le financement des partis politiques et des campagnes de tous les sujets électoraux, qu'ils reçoivent ou non des subventions publiques.

28. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait noté que la situation concernant l'indépendance de la SAO dans la pratique s'était améliorée et avait par conséquent conclu à la mise en œuvre de la première partie de la recommandation. En revanche, la deuxième partie de la recommandation demeurait partiellement mise en œuvre. Certains progrès avaient été accomplis, comme le fait que la SAO eut été habilitée à imposer des sanctions en cas de non-respect des règles en matière de financement de la vie politique, relatives non seulement aux partis et aux personnes ayant des « buts électoraux déclarés », mais aussi à d'autres sujets électoraux, et le retrait de cette compétence à la CEC, ainsi que la constitution d'une commission consultative temporaire placée sous l'autorité de la SAO, en vue d'analyser les infractions éventuelles aux dispositions réglementaires sur le financement des campagnes électorales, de formuler des recommandations et d'assurer une plus grande transparence. Néanmoins, les préoccupations susmentionnées subsistaient. Notamment, du point de vue du GRECO, il y avait lieu de se demander si le financement, autre que celui de subventions publiques, acquis par des partis et d'autres sujets électoraux, peut être qualifié d'« autres valeurs matérielles » ; il conviendrait, par conséquent, d'affiner encore le libellé de cette disposition constitutionnelle. De plus, le GRECO avait suggéré de procéder à des révisions approfondies de la législation, et il avait souligné que depuis les amendements de mai 2012 à la LUPC, seuls les tribunaux administratifs peuvent décider de sanctionner des cas sur la base de protocoles d'infractions administratives déposés par la SAO auprès du tribunal municipal ou de district compétent. Enfin, il n'avait pas été démontré que des mesures ciblées aient été prises afin de doter l'organe de supervision de ressources financières et de personnel adéquates.
29. Les autorités réitèrent leur position selon laquelle aucune révision de l'article 97 de la Constitution n'est nécessaire : dans son libellé actuel, cet article, lu en combinaison avec d'autres dispositions légales, permet à la SAO (Chambre de contrôle des comptes) de contrôler les dépenses et l'emploi non seulement des fonds publics, mais aussi d'autres valeurs matérielles.
30. Le GRECO déplore qu'aucune autre mesure n'ait été prise pour répondre à ses préoccupations, notamment en ce qui concerne les compétences et les ressources imparties à la SAO pour le contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales.
31. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ix.**

32. *Le GRECO avait recommandé i) d'harmoniser les dispositions sur les sanctions actuellement contenues dans le Code électoral, la loi sur les unions politiques de citoyens et le code des infractions administratives ; ii) de veiller à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives puissent être imposées à toutes les personnes/entités assujetties au Code électoral et à la loi sur les unions politiques de citoyens en relation avec les diverses infractions prévues dans ces deux textes de loi ; iii) de clarifier la procédure d'initiation et d'imposition de sanctions aux termes de la loi sur les unions politiques de citoyens, y compris en ce qui concerne le dépôt des plaintes et les recours/demandes de réexamen judiciaire, et examiner l'opportunité d'en faire autant à l'égard du Code électoral.*

33. Dans le Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait estimé que la troisième partie de la recommandation avait été mise en œuvre de façon satisfaisante, moyennant l'incorporation dans la LPUC de nouvelles dispositions détaillant la procédure d'initiation et d'imposition de sanctions et un examen des articles pertinents du Code électoral (à l'issue duquel il avait été conclu qu'aucune précision supplémentaire n'était requise). S'agissant de la première et de la deuxième parties de la recommandation, le GRECO avait conclu à une mise en œuvre partielle. Le GRECO avait reconnu qu'un régime de sanctions plus uniforme et cohérent avait été créé, dans la mesure où les sanctions pour non-respect des règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales étaient désormais uniquement prévues par la LPUC et le Code électoral. Néanmoins, il demeurait préoccupé par le fait que des infractions identiques puissent faire l'objet de sanctions différentes<sup>3</sup> ; en outre, les sanctions ne peuvent être imposées à toutes les entités soumises à obligations en vertu du droit<sup>4</sup>. Par ailleurs, le faible montant des amendes prévues par la LPUC et par le Code électoral n'était pas proportionnel à la gravité des infractions établies par les textes concernés, tandis que la suspension des subventions publiques imposée à titre de sanction aux partis politiques qui ne présentent pas à temps leur rapport financier annuel (en vertu de l'article 34 de la LPUC) semblait constituer une sanction trop sévère, susceptible de porter atteinte au fonctionnement du parti concerné au cours de l'année électorale.
34. Les autorités indiquent que la SAO et la CEC analysent conjointement la loi et préparent des amendements qui seront soumis sous peu au Parlement pour approbation.
35. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation x.**

36. *Le GRECO avait recommandé d'étendre le délai de prescription applicable aux infractions administratives de la réglementation sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales.*
37. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité, la LPUC ayant été modifiée pour porter à six ans la prescription pour les infractions administratives définies par la loi. En revanche, le délai de prescription prévu par le Code électoral n'avait pas été modifié. Il avait été rappelé que le Code électoral établissait une série d'importantes restrictions, comme l'interdiction de l'utilisation abusive de ressources administratives et de toute fonction officielle dans les campagnes électorales, l'interdiction d'acheter des voix, d'apporter des fonds ou de donner des cadeaux ou autres avantages matériels à des citoyens. Bon nombre de ces agissements pourraient être découverts longtemps après l'annonce des résultats du scrutin. Au moment de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, aucun nouveau progrès concret n'avait été accompli.

---

<sup>3</sup> Par exemple, en vertu de l'article 85 du Code électoral, la non-présentation par un parti politique d'un rapport sur le financement d'une campagne électorale est passible d'une amende pouvant aller de 1 500 à 3 000 GEL (soit de 573 à 1 147 EUR), selon que le bénéficiaire de la subvention publique est un parti politique ou non ; conformément à l'article 34 de la LPUC, la non-présentation par un parti politique du rapport financier annuel à la SAO, dont fait partie le rapport sur les fonds de campagne, entraîne le retrait d'une subvention publique ; la même infraction est aussi passible, en vertu de l'article 34<sup>2</sup> de la LPUC, d'une amende de 5 000 GEL (2 101 EUR).

<sup>4</sup> Alors que l'article 85 du Code électoral établit la responsabilité des partis politiques dans l'incapacité de satisfaire à l'obligation de présenter des rapports sur le financement des campagnes électorales, la responsabilité d'autres sujets électoraux pour la même infraction n'a pas été établie.



38. Les autorités indiquent à présent que la SAO et la CEC analysent conjointement la loi et préparent des amendements qui seront soumis sous peu au Parlement pour approbation.
39. Le GRECO prend note des informations fournies concernant sur la réforme législative qui a été engagée et espère vivement qu'elle sera menée à bonne fin. En l'absence de tout progrès tangible à ce stade, le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

40. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut qu'aucun progrès tangible n'a été accompli par la Géorgie pour se conformer totalement aux recommandations considérées comme partiellement mises en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité.** Les sept recommandations en instance – sur quinze au total – demeurent partiellement mises en œuvre.
41. Dans l'ensemble, pour ce qui est du Thème I – Incriminations, les cinq recommandations ont toutes été mises en œuvre de façon satisfaisante. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, trois recommandations (iii, v et vii) ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et sept (i, ii, iv, vi, viii, ix et x) ont été partiellement mises en œuvre.
42. Le GRECO conclut qu'aucun progrès tangible n'a été accompli par la Géorgie depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité en ce qui concerne la mise en œuvre des sept recommandations en instance concernant la transparence du financement des partis politiques. Malgré ce constat, il note que des améliorations pourraient intervenir prochainement, étant donné que la SAO et la Commission électorale centrale préparent des amendements au Code électoral et à la loi sur les unions politiques de citoyens qui devraient être soumis sous peu au Parlement – une fois que le nouveau Parlement issu des élections législatives d'octobre 2016 et le nouveau gouvernement auront été formés. Ces amendements visent semble-t-il à aborder les préoccupations qui sous-tendent plusieurs des recommandations du GRECO. Le GRECO demande instamment aux autorités de tout mettre en œuvre pour accélérer le processus et présenter des résultats concrets conformes aux recommandations en instance. Il tient aussi à souligner que d'autres mesures doivent être prises pour donner suite à deux recommandations qui n'ont apparemment pas été prises en compte dans le processus de réforme, à savoir celles concernant l'évaluation des dons en nature et la nécessité de renforcer encore le mécanisme de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales, dont la responsabilité a été confiée à la SAO.
43. Le GRECO demande instamment aux autorités géorgiennes de prendre sans délai des mesures énergiques afin de donner suite aux recommandations en instance susmentionnées. Conformément à l'article 31, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation de la Géorgie à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, ii, iv, vi, viii, ix et x (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) le 30 septembre 2017 au plus tard.
44. Le GRECO invite les autorités géorgiennes à autoriser dès que possible la publication du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.